



Assemblée générale

Distr. limitée
29 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Cinquième Commission

Point 134 de l'ordre du jour

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies¹ en Côte d'Ivoire et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois à compter du 4 avril 2004, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération, dont les plus récentes sont la résolution 1652 (2006) du 24 janvier 2006 et la résolution 1682 (2006) du 2 juin 2006, par laquelle il a autorisé l'augmentation des effectifs de l'Opération à hauteur de 1 500 personnes supplémentaires, dont un maximum de 1 025 militaires et 475 agents de la police civile,

Rappelant également sa résolution 58/310 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures sur le financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 60/17 B du 30 juin 2006,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/61/468.

² A/61/551.



1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état au 30 septembre 2006 des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 186,6 millions de dollars des États-Unis, soit environ 17 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Réaffirme* sa résolution 59/296 et prie le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de celle-ci et de sa résolution 60/266 soient intégralement appliquées;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

13. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 52 714 100 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, venant s'ajouter au crédit de 438 366 800 dollars qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 60/17 B pour le même exercice;

Modalités de financement du crédit ouvert

14. *Décide également*, compte tenu du montant de 438 366 800 dollars déjà réparti pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 en vertu de sa résolution 60/17 B, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 24 089 777 dollars pour la période du 1^{er} juillet au 15 décembre 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 63 842 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 1^{er} juillet au 15 décembre 2006;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 28 624 323 dollars pour la période allant du 16 décembre 2006 au 30 juin 2007, à raison de 4 403 742 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B et le barème des quotes-parts pour 2007³;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera ajouté aux sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 75 858 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes supplémentaires provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération pour la période du 16 décembre 2006 au 30 juin 2007;

18. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

19. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

³ Qu'elle aura adopté.

20. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

21. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».
